
From: Dussault, Olivier
Sent: 2022-11-30 11:15:40
To: Beaulieu, Marie-Ève
Subject: TR: Avenant_contrat_licence

Bonjour,

Suite à ta demande, j'ai demandé à Me Martel son avis quant à la possibilité de faire un avenant. Tu trouveras ici-bas son raisonnement.

Bonne fin de journée

De : Martel, Julie (DAJ) <Julie.Martel4@saaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 novembre 2022 16:11
À : Dussault, Olivier <Olivier.Dussault@saaq.gouv.qc.ca>
Objet : Avenant_contrat_licence

Bonjour Olivier,

Comme nous en avons déjà discuté, l'avenant permet aux parties de poursuivre ensemble l'exécution du *contrat de licence et droits d'utilisation de progiciels* (« Contrat de licence ») et de ne pas en renégocier les modalités.

Il existe plusieurs raisons qui peuvent justifier qu'un avenant à un contrat soit fait (par ex. allongement de la durée d'exécution en raison d'aléas, adaptations à des situations non prévues, etc.).

Non seulement la **jurisprudence** a admis le principe qu'un contrat administratif puisse être modifié par consentement mutuel des parties, mais l'article 17 de la **Loi** sur les contrats des organismes publics (« Loi ») prévoit également qu'un contrat puisse être modifié. Toutefois, cette modification doit être accessoire et ne pas changer la nature du contrat. Dans notre affaire, l'augmentation du montant du Contrat de licence demeure une modification accessoire. (Par ex. voir les affaires *Entreprise Nord Construction (1962) inc. c. Corporation Ville de Saint-Hubert*, 1996, CanLII, 5882, (QC CA)] et *Pavage LP inc. c. Ste-Béatrix (Municipalité de)*, 2015 QCCQ 14897.)

À titre informatif, en 2013, le Secrétariat du Conseil du trésor a mandaté KPMG / SECOR (« KPMG ») pour réaliser une revue indépendante de la gestion contractuelle de certains organismes publics québécois étant donné le dépassement fréquent des coûts des contrats. KPMG précise qu'*il apparaît essentiel de souligner dès le départ que la présence d'avenants et de suppléments ne doit pas être associée automatiquement à des problèmes de gestion. Il serait au contraire possible de mettre en place des pratiques de gestion contractuelle qui éliminent tout avenant, sans pour autant obtenir le meilleur prix pour un contrat. Un juste prix peut impliquer et souvent implique des avenants dans le type de contrats analysés* [contrats de construction et contrats de services professionnels liés à des projets réalisés par le ministère des Transports du Québec (MTQ), la Société immobilière du Québec (SIQ) et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ)]. *Il est ainsi préférable de se retrouver dans un contrat comportant plusieurs avenants pour de bonnes raisons qu'un contrat*

sans avenants pour de mauvaises raisons.

Pour revenir à notre affaire, le contrat de licence a une durée de 10 ans (jusqu'en 2027) et le fait que des sommes prévues à ce contrat aient servi à compenser le dépassement de coût au *contrat de services professionnels et de vente d'équipements* ne pourrait justifier d'utiliser l'exception prévue à l'article 13, par.2 de la Loi pour expliquer la signature d'un nouveau contrat avec le même cocontractant (LGS), selon les mêmes modalités, la seule différence étant l'augmentation du montant du contrat.

Je demeure, bien sûr, disponible pour en discuter.

Julie Martel, avocate

Jacques, Boivert & Gauthier, Société de l'assurance automobile du Québec

Direction générale des affaires juridiques et du contentieux

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, Québec (Québec) G1K 8J6 | Téléphone : 418 528-4334 | Télécopieur : 418 528-0966

julie.martel4@saaq.gouv.qc.ca

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels. Il est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute copie ou divulgation de son contenu est interdite.

S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.